Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

SEPTEMBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 94

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE **2**
Arrêté n°2019-288-MF du 14 juin 2019 portant règlement du budget primitif 2019 de la commune de SOTTEVAST 2
Arrêté n°2019-324 du 16 juillet 2019 portant règlement des budgets primitifs 2019 de la commune de LE DEZERT 2
Arrêté préfectoral modificatif du 19 septembre 2019 relatif au changement de lieu du septième bureau de vote de GRANVILLE 2

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL **2**
Arrêté préfectoral n° 19-183 du 17 septembre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Granville pour réaliser des levés topographiques et des études diverses dans le cadre de la sécurisation de la Rd 911 (rue de la Crête) à GRANVILLE 2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE **3**
Arrêté du 16 septembre d'autorisation d'extension du Centre d'Accueil des demandeurs d'asile situé à Avranches et géré par l'Association France Terre d'Asile pour une capacité supplémentaire de 12 places 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER **3**
Arrêté du 16 septembre 2019 n° 2019-DDTM-SE- 2140 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche - Mise en état d'alerte sur l'ensemble du département 3

DIVERS **6**
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE 6
Récépissé du 17 septembre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP383935277 6

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n°2019-288-MF du 14 juin 2019 portant règlement du budget primitif 2019 de la commune de SOTTEVAST

Art 1 : Le budget primitif principal 2019 de la commune de Sottevast est réglé suivant les tableaux en annexe qui sont disponibles en préfecture
Art 2 : Les taux d'imposition demeurent en 2019 égaux à ceux de 2018. Ils s'établissent à :

Taxe d'habitation :	8,95 %
Taxe foncière (bâti) :	8,84 %
Taxe foncière (non bâti) :	20,27 %

Art 3 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé le Préfet : Gérard GAVORY

◆

Arrêté n°2019-324 du 16 juillet 2019 portant règlement des budgets primitifs 2019 de la commune de LE DEZERT

Art 1 : Le budget primitif principal 2019 de la commune du Dézert est réglé suivant les tableaux en annexe qui sont disponibles en préfecture
Art 2 : Les taux d'imposition demeurent en 2019 s'établissent à :

Taxe d'habitation :	16,36 %
Taxe foncière (bâti) :	22,24 %
Taxe foncière (non bâti) :	65,52 %

Art 3 : Le budget annexe du service de l'assainissement est réglé suivant le tableau en annexe qui est disponible en préfecture
Art 4 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé le Préfet : Gérard GAVORY

◆

Arrêté préfectoral modificatif du 19 septembre 2019 relatif au changement de lieu du septième bureau de vote de GRANVILLE

Art 1 : A la suite d'un changement de lieu du septième bureau de vote de la commune de Granville, l'article 4-7ème alinéa de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé, instituant dans la commune de Granville, dix bureaux de vote, est modifié comme suit :
Le septième bureau de vote situé au restaurant scolaire Pierre et Marie Curie, rue Saint-Nicolas à Granville est transféré à l'école Simone Veil au 92, rue Paul de Gibon à Granville.
Le reste est sans changement.
Art 2 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 19-183 du 17 septembre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Granville pour réaliser des levés topographiques et des études diverses dans le cadre de la sécurisation de la Rd 911 (rue de la Crête) à GRANVILLE

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Granville pour réaliser des levés topographiques et des études diverses dans le cadre de la sécurisation de la RD 911 – rue de la Crête.
Les parcelles concernées par l'opération sont référencées aux sections cadastrales AP, AK, AO et AR.
Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée – soit à partir du 7 octobre 2019.
En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »
Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.
Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.
La maire de Granville est invitée à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Elle prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.
Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.
Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.
Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Granville et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 16 septembre d'autorisation d'extension du Centre d'Accueil des demandeurs d'asile situé à Avranches et géré par l'Association France Terre d'Asile pour une capacité supplémentaire de 12 places

Art. 1 : Le projet présenté par l'Association France Terre d'Asile en vue d'étendre la capacité du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'Avranches de 12 places supplémentaires portant la capacité totale de la structure de 90 à 102 places est validé à compter du 1er septembre 2019.
Art. 2 : En application de l'article L.313-1, alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.
Art. 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 16 septembre 2019 n° 2019-DDTM-SE- 2140 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche - Mise en état d'alerte sur l'ensemble du département

Considérant l'état de la ressource en eau dans le département ;
Considérant les niveaux des nappes souterraines anormalement bas pour la saison ;
Considérant d'une part, que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
Art. 1 : Objet
Le département de la Manche est placé en état d'alerte sécheresse
L'arrêté N° 2019-DDTM-SE-2124 de mise en vigilance sur tout le département est abrogé.
Art. 2 : Mesures de limitation des usages
Conformément à l'arrêté cadre de 2012, les mesures de restrictions concernant les usages sont celles prévues à l'annexe du présent arrêté (colonne franchissement du seuil d'alerte).
Il est précisé que les mesures de restrictions relatives à l'irrigation ne s'appliquent pas aux dispositifs de type goutte à goutte mis en place sous serres.
Art. 3 : Durée
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur l'ensemble du département de la Manche.
Art. 4 : Publicité, voies et délais de recours
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, sous-Préfectures et mairies de toutes les communes concernées du département de la Manche pendant au moins un mois.
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État ainsi que sur site PROPLUVIA. Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Ile de France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres de l'observatoire sécheresse.
La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : Le préfet : Gérard GAVORY
ANNEXE

MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES

Ces mesures s'appliquent en cas de dépassement des seuils prévus à l'article 6 et définis dans l'annexe A

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Irrigation des cultures agricoles (y compris vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	Prélèvements par utilisation des **eaux de surface ou des eaux souterraines** (hormis les retenues d'eau collinaires, les réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique et les retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté qui ne sont soumises à aucune limitation): L'irrigation est autorisée uniquement du lundi matin 10 h 00 au samedi matin 10 h 00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. L'irrigation reste autorisée sans limitation pour la production de salades et de jeunes pousses dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. **Zone côtière ouest : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)**	Prélèvements par utilisation des **eaux de surface ou des eaux souterraines** (hormis les retenues d'eau collinaires, les réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique et les retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté qui ne sont soumises à aucune limitation): L'irrigation est autorisée uniquement du lundi matin 10 h 00 au samedi matin 10 h 00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. L'irrigation reste autorisée sans limitation pour la production de salades et de jeunes pousses dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. **Zone côtière ouest : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)**	Prélèvements par utilisation des **eaux de surface ou des eaux souterraines** (hormis les retenues d'eau collinaires, les réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique et les retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté qui ne sont soumises à aucune limitation): L'irrigation est autorisée uniquement de 19 h 00 jusqu'à 10 h 00 le lendemain , du dimanche soir jusqu'au samedi matin dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. L'irrigation reste autorisée de 19 h 00 jusqu'à 10 h00 le lendemain toute la semaine pour la production de salades et de jeunes pousses dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés . **Zone côtière ouest : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)**
Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés		
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) autorisé entre 19 h 00 et 10 h 00 sur certaines rivières et dans certaines zones précisées dans l'arrêté spécifique préfectoral à condition qu'il y ait un plan de gestion collective.	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) autorisé entre 19 h 00 et 10 h 00 sur certaines rivières et dans certaines zones précisées dans l'arrêté spécifique préfectoral à condition qu'il y ait un plan de gestion collective.	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) interdit
	Ces mesures ne s'appliquent pas aux pisciculture autorisées, ni aux mares à gabions réglementées et recensées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres		

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Vidange de plans d'eau	**Vidange de plans d'eau de toute nature interdite**		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, *sauf si celle-ci est nécessaire :* 1. *au non dépassement de la cote légale de retenue* 2. *à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles,...)* 3. *à la restitution à l'aval du débit à l'amont* **Sur réquisition du service de police des eaux , les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles .**		
Travaux en rivière	Les travaux en rivière (travaux dans le lit mineur, faucardage...) sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un dossier sera déposé par le demandeur auprès du service de police de l'eau décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.		
Rejets dans le milieu naturel	-	Une surveillance renforcée des rejets(qualité,quantité) est mise en place (stations d'épuration, pisciculture, industries...)par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. *Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé*	Une surveillance renforcée des rejets(qualité,quantité) est mise en place (stations d'épuration, pisciculture, industries...) par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau . Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. *Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont interdits*
Canotage en rivière	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau (bassins) en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau (bassins) en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse	**Canotage en rivière interdit**

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	**Franchissement du seuil d'alerte renforcée**	**Franchissement du seuil de crise**
Pêche	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse	**Pêche en marchant dans l'eau interdite et** limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse
Lavage des véhicules et des bateaux	Lavage de véhicules et de bateaux interdit hors des stations professionnelles, *à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques(bétonnières,...)*	Lavage de véhicules et de bateaux interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage, *à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, , ...) ou par des conditions techniques(bétonnières,...)*	Lavage de véhicules et de bateaux interdit, *à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) à condition de disposer de systèmes de recyclage.*
Remplissage des piscines privées	Remplissage des piscines à usage personnel interdit, *à l'exception de celles en construction sur demande auprès du service de police de l'eau*		
Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 *sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayeuses laveuses automatiques*	Lavage des voiries interdit *sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayeuses laveuses automatiques.*	
	L'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique, est autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévu initialement a cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.		
Lavages des façades et des toitures	Interdit sauf aux professionnels	Interdit sauf aux professionnels qui possèdent un système de recyclage de l'eau	Interdit
Création de prélèvements	-	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites	
Prélèvements énergétiques	Prélèvements interdits, à l'exception de ceux restituant l'eau au milieu d'origine		

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	**Franchissement du seuil d'alerte renforcée**	**Franchissement du seuil de crise**
Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés , massifs de fleurs	Arrosage des pelouses, espaces verts, des jardins,massifs de fleurs interdit entre 10 h 00 et 19 h 00	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins interdit, à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes et des massifs floraux autorisés de 19 h 00 à 10 h 00	Arrosage des pelouses, espaces verts massifs floraux, et jardins interdit
Arrosage des potagers	Arrosage des potagers interdit entre 10 h 00 et 19 h 00	Arrosage des potagers interdit à l'exclusion du mercredi , du samedi et du dimanche entre 19 h 00 et 10 h 00	Arrosage des potagers interdit à l'exclusion du week-end entre le samedi à 19 h 00 et le dimanche à 10 h 00
Arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques	Arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 ; l'arrosage des pistes hippiques non engazonnés et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif	Arrosage des stades, des terrains de golf (à l'exception des greens et départs entre 19 h et 9 h) et des pistes hippiques interdit, à l'exclusion du mardi et du vendredi entre 19 h 00 et 10 h 00 ; l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif	Arrosage des stades, des terrains de golf (à l'exception des greens et départs selon une limitation horaire correspondant au minimum à celle du stade d'alerte renforcée, sur demande auprès du service de police de l'eau) et des pistes hippiques interdit ; l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est interdit sauf dérogation exceptionnelle à demander auprès des services de la préfecture
Activités industrielles et commerciales	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).		

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) hors activités agricoles	Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulation et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés. Mise en place d'arrêtés préfectoraux individuels fixant des limitations de consommation d'eau destinée aux processus industriels

◆

DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé du 17 septembre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP383935277

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 3 septembre 2019 par Monsieur Dominique BREARD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DOMINIQUE BREARD SERVICE dont l'établissement principal est situé 16 rue du pré de haut 50000 ST LO et enregistré sous le N° SAP383935277 pour les activités suivantes Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture